

Commune de MONTRIOND

Haute – Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°22/069

Annule et remplace l'arrêté N°20/121

Réglementant le stationnement sur l'ensemble de la commune

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules, l'organisation au plus juste du stationnement sur le territoire de la commune de l'ensemble des véhicules à moteurs

Arrêté

Article 1 :

Le stationnement sur le territoire de la commune est organisé ainsi :

Parking du cimetière :

La durée maximum de stationnement est fixée à vingt-quatre heures consécutives.

Stationnement interdit devant les conteneurs poubelles, dépose minutes seulement .

Stationnement interdit aux campings cars et minibus, ou fourgons utilitaires +3.5 T et remorques seules.

Parking « Face à Vival » :

Stationnement zone bleue, limité à 30 minutes.

Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Dans la zone indiquée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Stationnement interdit aux campings cars et minibus, ou fourgons utilitaires +3.5 T et remorques seules.

Parking devant « Ardent sport » :

Dépose minute, limitée à 15 minutes (disque obligatoire).

Parking souterrain :

Zone bleue limitée à 2 heures (disque obligatoire), de 7h à 19h.

Stationnement interdit aux + 3,5 Tonnes, remorques et véhicules GPL.

Il est interdit de dormir dans les véhicules.

Possibilité de déroger à la zone bleue, si abonnement.

Parking « Dalle supérieure du parking souterrain » :

La durée maximum de stationnement est fixée à vingt-quatre heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules de + 3.5 T, campings cars, mini-bus.

Parking « de la Mairie (entre la mairie et l'église) » :

Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires. Le stationnement est limité à 2h.

Dans la zone indiquée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points

de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Interdit la nuit par temps de neige (parking souterrain gratuit la nuit)

Stationnement interdit aux véhicules de + 3.5 T, campings cars et mini-bus.

Parking « le long de la Route du lac » :

La durée maximum de stationnement est fixée à douze heures consécutives.

Stationnement interdit la nuit par temps de neige entre 22h et 6h.

Le stationnement de camping-car, véhicule aménagé est interdit.

Parking « Route de l'école » :

Il est institué une zone bleue, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires. Le stationnement est limité à 2h.

Dans la zone indiquée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Interdit aux campings cars et minibus, ou fourgons utilitaires + 3.5 T et remorques seules.

Parking « du stade et route du Pré » :

La durée maximum de stationnement est fixée à vingt-quatre heures consécutives.

Stationnement interdit aux campings cars, et véhicules + 3.5 tonnes et remorques seules, ainsi qu'aux mini bus sauf autorisation spéciale.

Stationnement interdit de façon permanente devant le chemin d'accès à la DZ, afin d'assurer l'accès aux secours. En cas d'infraction enlèvement immédiat.

Parking « Route de Thonon » :

La durée maximum de stationnement est fixée à vingt-quatre heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules + 3.5 tonnes et remorques seules.

Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit, devant la zone de dépôt de neige.

Parking « rond - point des Plagnettes » :

Dépose minute.

Stationnement interdit aux camping – cars et mini bus et véhicule de + 3.5 T.

Parking «Ardent» :

Hiver : Période de fonctionnement des remontées mécaniques

Stationnement autorisée aux véhicules de moins de 3.5 Tonnes, la journée seulement, sur les plates - formes.

Tous stationnement en dehors perturbant la circulation des véhicules sera verbalisé.

Stationnement des camping – cars, véhicules aménagés, remorques seules et véhicules de + 3.5 tonnes est interdit

Stationnement interdit la nuit de 22h à 7h

Le stationnement des bus s'effectuera sur la plate - forme spécifique.

Hors période hiver :

Stationnement limité à 7 jours, pour véhicule de – 3.5 tonnes

Stationnement autorisé pour les campings -cars, dans le respect des lieux (dépôts poubelles interdit, vidange interdite...) et limité au 2 plates formes supérieures.

Toutes périodes :

Aire de dépose minute :

Cette zone est strictement réservée à la dépose ou reprise des skieurs, promeneurs, se rendant à la télécabine.

Arrêt bus :

La zone entre le long de la rivière et avant le pont d'accès à la télécabine est strictement réservée aux navettes régulières des lignes « M » et « M bis ».

Benne à ordures :

Le stationnement devant l'accès aux bennes pour les ordures ménagères est strictement interdit, pendant toute la période d'installation de ces dernières.

Parking du lac « Beau Rivage », entrée vers l'Actuel :

La durée maximum de stationnement est fixée à douze heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules + 3.5 tonnes et camping – cars, véhicules aménagés et remorques seules.

Stationnement et arrêt interdit, devant l'accès pompiers.

L'accès au parking est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Parking « salle du Baron (avant hôtel du lac) » :

La durée maximum de stationnement est fixée à douze heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules + 3.5 tonnes et camping – cars, véhicules aménagés et remorques seules.

Réservé lors de la location de la salle du Domaine du baron (chaines installées).

Parking « vers la base de loisirs »

La durée maximum de stationnement est fixée à douze heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules + 3.5 tonnes et camping – cars, véhicules aménagés et remorques seules.

Stationnement et arrêt interdit, devant l'accès pompiers et sur les arrêts de bus.

Parking du « Bout du lac » :

La durée maximum de stationnement est fixée à douze heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules + 3.5 tonnes et camping – cars, véhicules aménagés et remorques seules.

L'accès au parking est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Parking « village des Lindarets » :

La durée maximum de stationnement est fixée à douze heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules + 3.5 tonnes et camping – cars, véhicules aménagés et remorques seules.

Parking « de la Lécherette » :

La durée maximum de stationnement est fixée à douze heures consécutives.

Stationnement interdit aux véhicules + 3.5 tonnes et camping – cars, véhicules aménagés et remorques seules.

Article 6 : Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Les agents de la force publique, la police municipale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Montriond,
- Police municipale et Directeur Général des Services, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montriond

Le 18 juillet 2022

Le Maire

Jean-Claude DENNÉ

Certifié exécutoire

Le Maire

